

CH_VB 2006-1332 6305 vom 25. Juli 2006

Bundesverwaltung, 2006-07-25, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006-1332_6305_

FR: CH_VB 2006-1332 6305 du 25 juillet 2006

IT: CH_VB 2006-1332 6305 del 25 luglio 2006

Erwägungen

E. 1

La présente loi s'applique au bail: b. des entreprises agricoles au sens des art. 5 et 7, al. 1, 2, 3 et 5, de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural³; Art. 2a (nouveau) Immeubles en zone à bâtir La présente loi ne s'applique pas au bail à ferme des immeubles agricoles lorsque la chose affermée est située entièrement dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁴. Art. 7, al. 3

E. 3

RS 211.412.11

E. 4

RS 700

Loi fédérale sur le bail à ferme agricole 6306 Art. 11 Adaptation du fermage en cas de modification des éléments de base retenus pour l'estimation de la valeur du rendement ou des circonstances 1 Chaque partie peut demander la révision de la valeur de rendement de l'entreprise agricole et l'adaptation du fermage pour le début de l'année de bail suivante, lorsque la valeur de l'entreprise agricole est modifiée durablement par suite d'événement naturel, d'amélioration foncière, d'augmentation ou de diminution de la surface, de construction nouvelle, de transformation, de démolition, de fermeture d'un bâtiment ou pour toutes autres causes. La révision de la valeur de rendement et l'adaptation du fermage peuvent également être demandées en cas de modification des éléments de base retenus pour l'estimation de la valeur de rendement. 2 Chaque partie peut demander par écrit, pendant la durée du bail, l'adaptation du fermage d'un immeuble agricole pour le début de l'année de bail suivante, lorsque les circonstances ont changé, notamment celles visées à l'al. 1, 1re phrase. Art. 27, al. 2, let. e Abrogée Titre précédant l'art. 30 Chapitre 3 Affermage par parcelles Art. 31, al. 2, let. b Abrogée Section 2 (art. 33 à 35) Abrogée Titre précédant l'art. 36 (nouveau) Section 2 Fermage d'une entreprise agricole Art. 36, al. 1 et 2 1 Le fermage des entreprises agricoles est soumis au contrôle de l'autorité; il ne peut dépasser la mesure licite. 2 Le Conseil fédéral détermine le pourcentage de la valeur de rendement et l'indemnisation des charges du bailleur. Titre précédant l'art. 37 Abrogé

Loi fédérale sur le bail à ferme agricole 6307 Art. 37, let. a Le fermage d'une entreprise agricole comprend: a. un pourcentage approprié de la valeur de rendement au sens de l'art. 10 de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural⁵; Art. 38 Abrogé Art. 40, al. 2 Abrogé Titre précédant l'art. 42 Abrogé Art. 43 Abrogé Art. 44, al. 1 et 3 1 L'autorité cantonale décide si le fermage convenu pour l'entreprise agricole est licite. 3 Elle notifie sa décision aux parties. Art. 45, al. 1 1 La convention relative au fermage d'une entreprise agricole est nulle dans la mesure où celui-ci dépasse le montant licite. Art. 49, al. 1 1 A la demande d'une partie qui y a un intérêt légitime, l'autorité délivrant les autorisations

constate par une décision si la réduction de la durée du bail, l'affermage par parcelles ou le montant du fermage d'une entreprise agricole peuvent être autorisés. Art. 50, al. 2
L'autorité de recours notifie sa décision aux parties au contrat; elle la communique en outre à l'autorité inférieure

E. 5

RS 211.412.11

Loi fédérale sur le bail à ferme agricole 6308 Art. 53, let. b Les cantons désignent: b.
abrogée Chap. 6 (art. 54 à 57) Abrogé Art. 60b (nouveau) Dispositions transitoires relatives à la modification

du ... 1 Les contrats portant sur le bail à ferme d'immeubles agricoles dont la chose affermée est située entièrement dans une zone à bâtir au sens de l'art. 15 de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire⁶ conservent leur validité pendant la durée de bail légale ou pendant une durée contractuelle plus longue ou encore pendant la durée d'un bail prolongé judiciairement. 2 Les contrats portant sur le bail à ferme d'entreprises agricoles ne satisfaisant plus aux exigences relatives à la taille minimale d'une entreprise agricole (art. 1, al. 1, let. b) conservent leur validité pendant la durée de bail légale ou pendant une durée contractuelle plus longue ou encore pendant la durée d'un bail prolongé judiciairement. 3 Les procédures d'opposition en cours contre le fermage d'un immeuble agricole sont liquidées selon l'ancien droit. Leurs conséquences sont régies selon l'art. 45 de l'ancien droit. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 6

RS 700

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 29 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 25.07.2006 Date Data Seite 6305-6308 Page Pagina Ref. No

E. 10

139 795 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.